



MAIRIE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE DU REPOS DOMINICAL ET OUVERTURE DES COMMERCES 2023

Arrêté 2022-12-10

Le Maire de Sainte Anne sur Brivet,

Vu le code général des collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-27 à L2122-29, L2131-2 et R2122-7,

Vu les articles L.3132-25-4, L3132-26 et 27, L3132-26-1 et 27-1, et R3132-21 du code du travail,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2022 par laquelle le Maire a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la dérogation au repos dominical des salariés pour les dimanches de 2023,

CONSIDERANT que l'avis des organisations professionnelles et des syndicats de salariés intéressés ont été sollicités,

CONSIDERANT l'engagement des professionnels des commerces à respecter l'organisation du travail sur la base du volontariat et le droit au repos compensateur et à rémunération,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble des établissements ayant l'activité des commerces de vente au détail, établis sur le territoire de la commune de Sainte Anne sur Brivet sont autorisés à ouvrir les dimanches 15 janvier, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 et à employer leurs salariés ces journées.

Article 2 :

Dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

Chacun des salariés volontaires privés du repos dominical perçoit :

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- Un repos compensateur équivalent en temps,

Le repos compensateur est accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précèdent une fête légale, le repos compensateur devra être donné le jour de cette fête.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne devra donner lieu à aucune mesure discriminatoire et ne constituera ni une faute, ni un motif de licenciement ou un refus d'embauche.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur devront déterminer les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux commerces de vente au détail sollicitant une dérogation ponctuelle pour 2023.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des actes municipaux et transmis à :

- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Pontchâteau
- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte Anne sur Brivet
Le 21 décembre 2022

Le Maire
Jacques BOURDIN

